

LA RENONCIATION SUCCESSORALE

SEPTEMBRE 2017

PAR AUDREY TEXIER-GODET, INGENIEUR PATRIMONIAL

Lors d'une succession, les héritiers de la personne décédée peuvent voir leur patrimoine croître. Toutefois, lorsque votre stratégie est de transmettre quelque chose à vos héritiers, il faut bien avoir à l'esprit que recevoir un héritage supplémentaire peut entraîner un niveau de fiscalité complémentaire. C'est à ce moment-là qu'il est recommandé d'étudier de près sa situation patrimoniale et fiscale, et dans certains cas de penser à la renonciation.

1/ D'un point de vue pratique :

Lors d'une succession, un héritier dispose de 3 options concernant son héritage :

- Accepter purement et simplement la succession.
- Accepter la succession à concurrence de l'actif net, c'est-à-dire que les dettes seront à payer uniquement dans la limite des biens du défunt. Cela permet donc de protéger les biens personnels de l'héritier.
- Renoncer à la succession.

Renoncer à une succession est assez courant dans le cas d'une succession déficitaire. C'est-à-dire que le défunt lègue un passif plus élevé que l'actif.

Mais dans certains cas, un héritier peut très bien choisir de renoncer à la succession dont il aurait été bénéficiaire au profit de sa propre descendance, afin d'aider ses enfants à se constituer un patrimoine. Il est utile de préciser que ce choix est individuel et n'a pas d'impact sur celui des co-héritiers.

En ce qui concerne l'assurance-vie, le principe de la renonciation est de gratifier ses collatéraux (frères et sœurs). Afin d'aménager ce principe juridique, il convient de préciser dans la clause bénéficiaire qu'en cas de renonciation, le bénéfice du contrat reviendrait à ses héritiers.

2/ D'un point de vue fiscal :

Les abattements destinés à l'héritier renonçant sont répartis entre les différents enfants bénéficiaires. Par exemple, une mère de 4 enfants aurait normalement bénéficié d'un abattement de 100 000 € en héritant de sa propre mère. Dans le cas d'une renonciation successorale au profit de ses enfants, cet abattement est partagé entre ses enfants, soit 25 000 € chacun. Dans le cas d'une renonciation successorale, si la personne qui en bénéficie est un enfant handicapé, un abattement spécifique de 159 325 € s'ajoute.

Ainsi, ce procédé permet d'éviter le double paiement des droits de succession, puisqu'ils sont réglés uniquement par les enfants de l'héritier renonçant.

Un héritier peut donc renoncer à la succession sans perdre ses droits sur une assurance-vie. On peut en conclure que dans le cadre d'une succession, un héritier dispose en plus des 3 options évoquées plus haut du choix de :

- Renoncer à la succession tout en conservant ses droits sur l'assurance-vie
- Renoncer à la succession et à l'assurance-vie

3/ Actualité :

A compter du 1^{er} novembre 2017, dans le mois suivant la renonciation, le notaire qui l'aura reçue devra en adresser copie au tribunal dans le ressort duquel la succession s'est ouverte (C. civ. art. 804 modifié).

Il est donc judicieux de veiller à la rédaction de vos clauses bénéficiaires si vous souhaitez y introduire la faculté de renonciation.

Ce document est exclusivement conçu à des fins d'information. Il ne constitue ni un élément contractuel, ni un conseil en investissement, ni une offre pour acheter ou vendre quelques placements spécifiques. Du fait de leur simplification, les informations contenues dans ce document sont partielles. Elles peuvent être subjectives et sont susceptibles d'être modifiées sans préavis. Toutes ces données ont été établies de bonne foi sur la base d'informations comptables ou de marché. Les données comptables n'ont pas toutes été auditées par le commissaire aux comptes. Les personnes qui viendraient à se trouver en possession de ce présent document sont invitées à la demande d'Amplegest à se renseigner et à respecter toutes les lois et règlements applicables relatifs à la possession ou à la distribution de tels supports d'information.

A PROPOS D'AMPLEGEST

Créée en 2007, la société AMPLEGEST opère sur trois métiers :

- Gestion privée : elle gère et conseille ses clients privés pour leurs placements et leurs objectifs patrimoniaux.
- Family Office : elle s'occupe de la supervision du reporting et de l'organisation du Family Office de grandes familles internationales.
- Asset Management : elle gère via une équipe d'analyste intégrée une gamme de fonds spécialisés.

CONTACTS PRESSE

Julie Holweck : 01 44 82 66 92 – jholweck@agencefargo.com

Amélie Vérone : 01 44 82 54 54 – averone@agencefargo.com